

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 176/2023

OBJET :
AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE RESTAURATION EN REMISE DIRECTE

Du 23 au 27 août 2023
A L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de santé publique ;
Vu la demande de Monsieur le Président du comité des fêtes,

ARRETE

ART. I : Le Comité des Fêtes de Saint Chaptes est autorisé à exploiter une restauration en remise directe du 23 au 27 août 2023 dans la Cour de l'Ecole élémentaire, Place du Champ de Foire.

ART. II : Cette autorisation sera valable, sous réserve de la possession par le Comité des Fêtes d'une attestation d'assurance relative à la vente de nourriture.

ART. III : Le Comité des Fêtes de Saint Chaptes devra faire une déclaration aux services vétérinaires. Les règles d'hygiène alimentaire et de sécurité devront être respectées.

ART. IV : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES et le Maire de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Monsieur Damien GANDON, Président du Comité des Fêtes

Fait à SAINT-CHAPTES, le 31 Juillet 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230731-ARR176-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2023

Affichage : 02/08/2023



Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.